

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-98 RELATIF
AUX PARCS DE PLANCHE À ROULETTES ET AUX
VÉLOPARCS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE
DE SAGUENAY ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT
NUMERO VS-R 2014-45 RELATIF AUX PARCS DE
PLANCHE A ROULETTES, AUX PARCS DE BMX,
AUX PISTES DE BMX EN TERRE BATTUE ET AUX
PISTES DE PUMPTRACK SUR LE TERRITOIRE DE
LA VILLE DE SAGUENAY

Règlement numéro VS-R-2026-98 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations le 4 août 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu’il y a lieu d’adopter une nouvelle réglementation pour encadrer l’utilisation des parcs de planche à roulettes et des véloparcs situés sur le territoire de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu’il y a lieu d’abroger les anciennes dispositions règlementaires touchant ces activités afin de les remplacer par des dispositions plus détaillées et réunies dans un règlement spécifique;

ATTENDU qu’il y a lieu de préciser l’encadrement de ces activités pour le bien-être de ses adeptes et des citoyens en général;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil municipal du 7 juillet 2026;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.-

OBJET

Le présent règlement encadre l’accès, l’utilisation et la sécurité dans les parcs de planches à roulettes et les véloparcs.

La réglementation VS-R-2007-49 *Règlement relatif à la paix et au bon ordre dans la Ville de Saguenay* et VS-R-2007-50 *Règlement concernant les animaux sur le territoire de la ville de Saguenay* sont complémentaires à la présente réglementation.

ARTICLE 2.-

CHAMP D’APPLICATION

Le présent règlement s’applique aux usagers des parcs de planche à roulettes et véloparcs ouverts au public, appartenant à la Ville de Saguenay.

ARTICLE 3.-

DÉFINITIONS

Autorité compétente : Selon les circonstances, la Ville de Saguenay ou les employés municipaux dûment autorisés à agir en son nom en lien avec les infrastructures de parcs de planches à roulettes et véloparcs.

Cheville (pegs) : Cylindres ajoutés à l'axe central des roues arrière d'un vélocross et qui permettent à l'utilisateur de centrer son poids sur la roue. Ils offrent une plate-forme plus stable pour un meilleur contrôle du vélo lors de certains mouvements.

Mandataire : Organisme dont les services sont retenus par résolution de la Ville de Saguenay pour la gestion, l'exploitation et l'opération d'infrastructures de véloparcs.

Parcours de sauts (Dirt jumps ou Dirt track) : Parcours de sauts comprenant des séries de sauts qui propulsent le cycliste dans les airs, où il peut effectuer des figures acrobatiques. Les sauts (la zone d'appel en particulier) sont faits de terre battue ou sont constitués de bois, de métal ou de béton, alors que les zones de réception sont en terre battue.

Patin à roues alignées : Chaussure haute et rigide dont le bloc-essieu comporte une série de roulettes (4 ou 5) placées sur une même ligne, à l'instar de la lame du patin à glace, et qui permet de patiner sur une surface dure.

Parc de planche à roulettes (skateparc) : Vaste espace aménagé en plein air pour la pratique de la planche à roulettes et parfois d'autres sports analogues, intégrant divers éléments du paysage urbain.

Piste à rouleaux (pumptrack) : Circuit dont le parcours est principalement constitué de rouleaux et de virages relevés, destiné à être parcouru à vélo sans pédaler, grâce aux mouvements de poussée et de flexion des bras et des jambes.

Piste en serpent (snake run) : Piste de forme serpentine constituée de virages, de bosses et d'obstacles, et qui se termine généralement en cuvette.

Planche à roulette (skateboard) : Planche à bouts arrondis montée sur quatre roulettes orientables, avec laquelle on peut se déplacer et faire des sauts, des descentes, des virages et des figures sur terrain lisse ou sur piste aménagée.

Trottinette : Véhicule généralement pliable constitué d'une plateforme rectangulaire montée sur deux petites roues aux extrémités, la roue avant étant dirigée par un guidon muni de poignées que l'on tient en se propulsant avec le pied.

Véhicule à assistance électrique (VAE) : Véhicule à assistance électrique, ou vélo à assistance électrique (VAE), est un vélo équipé d'un moteur électrique qui assiste le cycliste lors du pédalage. Il ne s'agit pas d'un cyclomoteur, mais bien d'un vélo dont la propulsion est facilitée par l'apport du moteur électrique.

Véloparc : Véloparc concentré, sur un terrain compact, des obstacles visant à développer les habiletés cyclistes dans un cadre ludique ou à permettre au cycliste d'effectuer des figures à vélo, à la manière des usagers des parcs de planche à roulettes. Les composantes sont indépendantes, mais elles forment un tout qui constitue un véloparc. Les quatre grandes familles de composantes suivantes répondent à des besoins différents.

Les véloparcs à Saguenay comprennent entre autres : les pistes à rouleaux (sur asphalte et terre battue), les pistes en serpent (snake run), les parcours de sauts ou du type style sur piste ou style sur pente (slopestyle) et les zones d'habiletés.

Vélo à pneus surdimensionnés (Fatbike) : Vélo de montagne muni de jantes et de pneus à crampons très larges, destiné aux sentiers ou aux terrains enneigés, sablonneux ou boueux.

Vélo de montagne à suspension (intégrale ou avant) : Vélo destiné aux sentiers cahoteux et aux terrains accidentés, caractérisé par un cadre robuste, un guidon droit, de larges pneus à crampons, de petits développements et une ou plusieurs suspensions.

Vélocross (vélo de type BMX) : Vélo de petite taille, à la fois robuste et léger, muni d'une selle basse et ne comprenant qu'une seule vitesse, sans dérailleur ni suspension, utilisé principalement pour exécuter des figures acrobatiques et pour participer à des courses de vitesse sur des circuits accidentés aménagés.

Usager : Personne qui se trouve, utilise, emprunte ou circule sur un parc de planche à roulettes ou un véloparc de la Ville.

SECTION 2

CONDITIONS ET RÈGLES D'UTILISATION

ARTICLE 4. HEURES D'OUVERTURE

Si le site est éclairé, les heures d'ouverture des parcs de planche à roulettes et des véloparcs de la Ville sont de 6 à 23 h, tous les jours de la semaine.

Si le site n'est pas éclairé, il est ouvert jusqu'à la tombée du jour.

Pour les véloparcs gérés par des mandataires, les heures d'ouverture sont déterminées conformément aux horaires prévus par ceux-ci.

Il est interdit de fréquenter les parcs en dehors des heures d'ouverture sauf lors d'événements spéciaux autorisés par la Ville de Saguenay.

ARTICLE 5.- PÉRIODES D'UTILISATION

Les parcs de planche à roulettes et les véloparcs peuvent être utilisés du 15 mai au 15 octobre.

Pour les véloparcs gérés par des mandataires, la période d'ouverture est déterminée conformément aux périodes d'utilisation prévues par ceux-ci.

ARTICLE 6.- CONDITIONS D'ACCÈS SELON L'ÂGE

Les enfants de moins de 10 ans ne sont pas admis au parc de planche à roulettes et au véloparc à moins qu'ils ne soient supervisés par un adulte.

ARTICLE 7.- ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION

Le port du casque, de protège-genoux, de protège-coudes, de protège-poignets et de chevillères est fortement recommandé.

Les chevilles (pegs) de vélos BMX doivent être recouvertes d'un manche en

plastique. Les chevilles en acier sont interdites.

ARTICLE 8.-

TYPES D'ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS SELON TYPE D'AMÉNAGEMENT

Pour les Parcs de planche à roulettes (skateparc), les pistes à rouleaux (pumptrack) et les pistes en serpent (snake run) seulement les équipements suivants sont autorisés : planche à roulettes, trottinette, patin à roues alignées, vélocross (vélo de type BMX). Sont interdits les véhicules identifiés à l'article 11 ainsi que les trottinettes et véhicule à assistance électrique (VAE).

Pour les véloparcs seulement les équipements suivants sont autorisés : vélo de montagne à suspension (intégrale ou avant), vélocross (vélo de type BMX), vélo à pneus surdimensionnés (Fatbike), véhicule à assistance électrique (VAE). Cependant, pour les parcours de sauts (dirt jumps ou dirt track), les vélos à pneus surdimensionnés (Fatbike), sont interdits.

ARTICLE 9.-

CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Les usagers doivent être attentifs et prudents en tout temps, respecter les niveaux de difficulté, respecter leurs limites d'habileté durant la pratique et s'il y a lieu de respecter le sens de la circulation.

Les usagers doivent adopter un comportement responsable et sécuritaire pour eux-mêmes ainsi que pour les autres usagers.

ARTICLE 10.-

CONDITIONS LIÉES À L'ÉTAT DE LA SURFACE

Il est interdit d'utiliser le site en cas de pluie, de neige ou de gel ou d'utiliser les modules et la surface de roulement lorsque ceux-ci sont endommagés ou qu'il y a présence de débris.

Il est interdit d'utiliser la surface si un dommage a été constaté ou si l'infrastructure est fermée.

En cas de dommage sur la surface de roulement ou sur les modules, les usagers doivent aviser le Service de requêtes et plaintes de la Ville de Saguenay au 418-698-3000 et cesser la pratique des activités.

ARTICLE 11.-

COMPOTEMENTS INTERDITS

Dans les parcs de planche à roulettes et de véloparcs, il est interdit :

- 11.1
- de consommer boisson ou nourriture sur l'aire de pratique et d'utiliser des contenants de verre sur le site;
- 11.2
- de consommer de l'alcool ou de la drogue et d'utiliser les infrastructures en état d'ébriété ou sous l'effet de la drogue;
- 11.3
- d'amener des animaux de compagnie, à l'exception des chiens d'assistance;
- 11.4
- d'effectuer des graffitis;
- 11.5
- aux spectateurs de circuler dans l'aire de pratique et de demeurer dans l'aire de départ;
- 11.6
- de déplacer ou de modifier les installations ou d'altérer la surface de roulement de même que d'ajouter des obstacles ou d'autres modules;
- 11.7
- de commettre des gestes de violence;

11.8 de circuler sur le site avec tout véhicule motorisé à essence ou électrique, à l'exception des véhicules d'urgence et d'entretien ainsi que tout autre véhicule qui n'est pas prévu à l'article 8.

ARTICLE 12.- ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX

Tout événement spécial tenu dans un parc de planche à roulettes ou véloparc comprenant notamment, fête, compétition, activités d'initiation, doit obligatoirement être autorisé par la Ville de Saguenay.

ARTICLE 13.- FERMETURE DES SITES

L'autorité compétente ou le mandataire peut restreindre l'accès ou fermer le site et les infrastructures lorsque nécessaire pour la sécurité des usagers.

SECTION 3

APPLICATION, SANCTIONS, ABROGATION
ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 14.- RESPONSABILITÉ DU CORPS DE POLICE

Il incombe au corps de police de faire observer les dispositions du présent règlement et le directeur est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observance.

ARTICLE 15.- ÉMISSION DE CONSTATS

Toute personne responsable de l'application du règlement est autorisée à rédiger un constat d'infraction pour une infraction au présent règlement.

ARTICLE 16.- SANCTIONS

Toute infraction ou contravention à l'une quelconque des dispositions du présent règlement rend le délinquant passible, dans le cas d'une première infraction, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de 100 \$ mais n'excédant pas 1 000 \$ et les frais ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 300 \$ mais n'excédant pas 1 000 \$ et les frais;

Dans le cas de toute infraction subséquente dans les vingt-quatre (24) mois commise à l'encontre du présent règlement, le délinquant est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 200 \$ mais n'excédant pas 2 000 \$ et les frais, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 500 \$ mais n'excédant pas 4 000 \$ et les frais.

ARTICLE 17.- ABROGATION

Le présent règlement abroge le Règlement numéro vs-r 2014-45 relatif aux parcs de planche à roulettes, aux parcs de bmx, aux pistes de bmx en terre battue et aux pistes de pumtrack sur le territoire de la Ville de Saguenay.

ARTICLE 18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites

auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

MAIRE

GREFFIÈRE